



TÉLÉTRAVAIL - ATTENTION AU 1^{ER} JUILLET !

Peu répandue au Luxembourg avant la crise du COVID-19, la possibilité de travailler à distance a été, dans beaucoup d'entreprises, un des moyens pour assurer la continuité des opérations - tout en permettant un taux d'occupation suffisamment faible dans les bureaux pour pouvoir assurer la distanciation sociale. Afin d'ouvrir le télétravail aux frontaliers, le Luxembourg avait négocié avec ses pays voisins des accords transitoires pour suspendre les compteurs de travail en dehors des frontières du Luxembourg applicables pour la détermination des seuils de tolérance en matière de fiscalité et de sécurité sociale.

Par le règlement grand-ducal du 22 janvier 2021 qui a déclaré d'obligation générale la convention du 20 octobre 2020 relative au régime juridique du télétravail (« la Convention »), le Luxembourg a créé, pour la première fois, un cadre légal pour le télétravail.

Difficilement imaginable il y a 2 ans, le télétravail est devenu aujourd'hui une normalité dans beaucoup d'entreprises. Bien que la Convention insiste sur le caractère volontaire du télétravail (i.e. notamment que le salarié ne peut pas l'exiger de la part de l'employeur), face à la pénurie des talents sur le marché de l'emploi, les employeurs ont une obligation de facto de permettre le télétravail là où le télétravail est raisonnablement possible.

En principe, à partir du 1er juillet 2022, les accords transitoires avec les pays voisins en matière de fiscalité et de sécurité sociale devaient venir à échéance. En dernière minute, un accord a été trouvé pour maintenir au niveau européen une suspension des limitations en matière de sécurité sociale pour les frontaliers.

Cet accord n'impacte cependant pas les limitations fiscales - ni les obligations légales de l'employeur par rapport au télétravail par ailleurs. Ainsi chaque employeur qui souhaite continuer à proposer le télétravail (non occasionnel) à ses employés devra s'assurer notamment de :

- ▶ L'existence d'un accord écrit signé entre l'employeur et le salarié définissant les modalités du télétravail et reprenant les mentions obligatoires prévues par la convention du 20 octobre 2020. Les mentions obligatoires peuvent également être reprises dans un règlement de télétravail.
- ▶ Une consultation ou le cas échéant un accord de la délégation du Personnel si applicable.
- ▶ La mise en place, pour les salariés non-résidents, d'un système de déclaration et de suivi du temps travaillé en dehors des frontières du Luxembourg (peu importe la nature du travail, que ce soit télétravail, formation ou autre).



TÉLÉTRAVAIL - ATTENTION AU 1^{ER} JUILLET !

L'accord sur le télétravail doit définir notamment le nombre de jours pendant lesquels l'employé est autorisé à travailler à distance tout en assurant une égalité de traitement entre ses employés. A ce titre, l'entreprise doit décider pour les salariés non-résidents des limites à ne pas dépasser concernant le travail réalisé en dehors des frontières du Luxembourg - sachant que le dépassement des seuils de tolérance en matière de fiscalité (et à terme des seuils fixés par les autorités des pays voisins en matière de sécurité sociale) peut avoir des conséquences adverses non seulement pour les employés, mais également pour les employeurs.

Malheureusement, les règles de calcul des différentes limites, des jours à prendre en considération pour le seuil de tolérance et les conséquences en cas de dépassement sont très complexes et varient d'un pays à l'autre. Pour ne donner que quelques exemples:

- ▶ L'employeur devient redevable de la retenue à la source sur salaires en France en cas de dépassement du seuil de tolérance de 29 jours (ce qui n'est pas le cas si les seuils applicables sont dépassés en Allemagne (19 jours) et en Belgique (34 jours).
- ▶ Le seuil en matière fiscale est proratisé en fonction du temps de travail pour la Belgique et la France - alors que ce n'est pas le cas pour l'Allemagne.
- ▶ Même si applicable seulement à terme, le seuil de la sécurité sociale (25%) se vérifie sur une base « roulante » de 12 mois à chaque moment de l'année - alors que les seuils de tolérance en matière fiscale se vérifient sur base de l'année fiscale.

Sachant que le télétravail continuera probablement dans une majorité des entreprises et que les sujets décrits ci-dessus s'appliquent peu importe la taille de l'entreprise, il ne reste qu'à espérer que la date butoir du 1er juillet aura été anticipée par tous les acteurs !

TÉLÉTRAVAIL - ATTENTION AU 1^{ER} JUILLET !

VOUS SOUHAITEZ PLUS D'INFORMATIONS?

Contactez-nous :



Daniel Hilbert

Partner

+352 45 123 480

daniel.hilbert@bdo.lu



Sandra Claro

Partner

+352 45 123 284

sandra.claro@bdo.lu



Karine Pontet

Director

+352 45 123 636

karine.pontet@bdo.lu

▶ Follow us 

▶ www.bdo.lu

This publication has been carefully prepared, but it has been written in general terms and should be seen as containing broad guidance only.

This publication should not be used or relied upon to cover specific situations and you should not act, or refrain from acting, upon the information contained in this publication herein without obtaining specific professional advice.

Please contact the appropriate BDO Member Firm to discuss these matters in the context of your particular circumstances.

No entity of the BDO network, nor the BDO Member Firms or their partners, employees or agents accept or assume any liability or duty of care for any loss arising from any action taken or not taken by anyone in reliance on the information in this publication or for any decision based on it.

BDO is an international network of public accounting firms, the BDO Member Firms, which perform professional services under the name of BDO. Each BDO Member Firm is a member of BDO International Limited, a UK company limited by guarantee that is the governing entity of the international BDO network.

Service provision within the BDO network is coordinated by Brussels Worldwide Services BVBA, a limited liability company incorporated in Belgium with its statutory seat in Brussels.

Each of BDO International Limited (the governing entity of the BDO network), Brussels Worldwide Services BVBA and the member firms of the BDO network is a separate legal entity and has no liability for another such entity's acts or omissions. Nothing in the arrangements or rules of the BDO network shall constitute or imply an agency relationship or a partnership between BDO International Limited, Brussels Worldwide Services BVBA and/or the member firms of the BDO network.

BDO is the brand name for the BDO network and for each of the BDO Member Firms.

© 2022 BDO Advisory

All rights reserved.